

Ces cas, au nombre de quatre, sont exposés en ces termes, chap. 3, n. 4: » Les causes d'exclusion » seront, 1°. de tomber dans des sentimens hérétiques » ou erronés, & d'y persévérer opiniâtrément; 2°. de » mener une vie scandaleuse, ou commettre quelque » crime énorme, qui vienne à la connoissance du » Public. 3°. De se procurer, ou même d'accepter » l'Episcopat & le Vicariat Apostolique contre la » volonté des Supérieurs des Missions. 4°. De rece- » voir, contre la volonté des mêmes Supérieurs, le » Provicariat de quelque Evêque ou Vicaire Aposto- » lique, *qui ne seroit pas uni au Séminaire* «: ces der- » niers mots sont remarquables & bien intéressants pour la décision de la Cause.

1740
On n'a fait à M. l'Evêque de Quebec, & on ne pouvoit lui faire aucuns reproches sur les deux derniers Chefs, il ne pensera pas à écarter de lui les deux premiers. Il est donc encore Directeur du Séminaire, puisqu'il l'a été, & n'a pas cessé de l'être. Si les autres Directeurs entreprirent en 1736 de lui contester sa qualité, sous prétexte qu'il étoit Evêque, bientôt ils sentirent leur tort, & le 6 Mai 1737, ils reconnurent capitulairement M. l'Evêque de Quebec pour Directeur ordinaire. Il est vrai qu'en 1746, les mêmes Directeurs lui fermerent la porte du Séminaire, mais une voie de fait ne sçauroit nuire qu'à ceux qui l'employent, & n'opera jamais rien de legal contre ceux qui la souffrent.

Les observations que M. l'Evêque de Quebec se réserve de faire, plus bas, sur ces deux points, en répondant aux Directeurs, acheveront de mettre sa